

Délai d'opposition: 29 juin 1960

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la création de nouvelles missions diplomatiques

(Du 24 mars 1960)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 7 décembre 1959 ⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à créer des missions diplomatiques:

- a. Au Ghana, en Guinée, au Libéria, au Cambodge, au Laos et dans la fédération de Malaisie;
- b. Au Nigéria et à Chypre, au moment où ces pays auront accédé à l'indépendance;
- c. Dans les autres pays qui accèderont à l'indépendance en 1960.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 mars 1960.

Le président, G. Despland

Le secrétaire, F. Weber

⁽¹⁾ FF 1959, II, 1293.



Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 24 mars 1960.

Le président, Gaston Clottu

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 24 mars 1960.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

12844

Date de la publication: 31 mars 1960

Délai d'opposition: 29 juin 1960
